

Le Président

Lettre sur la proposition de loi « visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

Paris, le 5 mars 2025

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Vous serez amenés dans les prochains jours à examiner la proposition de loi « *visant à sortir la France du piège du narcotrafic* ». La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) partage pleinement l'objectif de lutte contre le trafic de stupéfiants poursuivi par ce texte. Elle estime toutefois qu'il est fondamental de conduire cette lutte dans le respect de l'État de droit.

Afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les différents points d'alerte que suscite ce texte, la CNCDH a constitué un groupe de travail dédié et l'Assemblée plénière de la CNCDH examinera le 18 mars prochain une déclaration sur cette proposition de loi. Dans l'attente de la finalisation de ces travaux, il me revient d'ores et déjà de vous faire part des principales sources d'inquiétude identifiées par les membres de l'institution.

À titre liminaire, l'utilisation de la procédure accélérée s'agissant d'une réforme qui porte sur des sujets touchant aux libertés et droits fondamentaux est très regrettable, d'autant que la proposition de loi fait l'impasse sur les moyens, comme sur le volet de prévention et de protection sanitaire et social, pourtant indispensables pour permettre une action publique efficace dans ce domaine¹ et donner corps à l'ambition du texte.

Premier point d'alerte, la création d'un nouveau parquet à compétence nationale (le Parquet national anticriminalité organisée) soulève des questions tant au regard de l'articulation avec les échelons locaux, dès lors que l'ancrage territorial des points de *deals* est une réalité que vous ne pouvez ignorer, qu'au regard de l'articulation avec la politique pénale nationale. Concrètement, cette création emporte un risque de duplication des démarches procédurales pesant sur les enquêteurs. L'enjeu principal pour conduire une politique répressive efficace tient à un accroissement des moyens des services d'enquête spécialisés, et une cohérence d'ensemble, qui a été largement mise à mal par la récente réforme de la police judiciaire.

Deuxième point d'alerte, le texte porte des atteintes et entraves aux droits de la défense, en violation du droit à un procès équitable prévu par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des principes du bloc de constitutionnalité. Les procès-verbaux distincts dit « *dossier-coffre* » prévus à l'article 16 de cette proposition de loi portent une atteinte disproportionnée aux

¹ CNCDH, *Avis Usages de drogues et droits de l'homme*, 8 novembre 2016.

exigences requises pour garantir un équilibre entre les parties, assises sur le principe constitutionnel de la contradiction. Cette disposition crée un dispositif applicable à l'ensemble des techniques spéciales d'enquête et prévoit que la défense n'aura pas accès aux indications « *permettant d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité* », portant une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, au droit au recours effectif et au principe de la contradiction, et faisant peser un doute sérieux sur la conventionnalité et la constitutionnalité d'une telle disposition. Ensuite, la CNCDH est opposée au recours à la visioconférence sans accord du justiciable, ce dispositif constituant une source potentielle d'atteinte aux droits de la défense et au droit d'accès physique à un juge, et plus généralement à la qualité de l'échange judiciaire². En outre, si on peut saluer le retrait de l'obligation de choisir un avocat inscrit dans un certain ressort afin de formuler une demande de mise en liberté, il y a lieu de s'inquiéter du maintien, à l'article 20 de la proposition de loi, d'une disposition dérogatoire obligeant le dépôt de la déclaration de désignation d'avocat en personne, dans un contexte de centralisation des procédures à Paris. Enfin, la CNCDH est attachée à ce que les enquêtes soient toujours soumises au contrôle de l'autorité judiciaire et appelle régulièrement les députés à la plus grande vigilance sur la multiplication et l'accroissement des pouvoirs donnés aux acteurs de l'enquête³.

Troisième point d'alerte, l'extension de la possibilité conférée à l'exécutif de décider de gels de fonds et ressources économiques en matière de trafic de stupéfiants – possibilité initialement introduite en matière de lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation – retire du domaine judiciaire des mesures particulièrement attentatoires aux droits : droit de propriété, mais aussi droits de la défense, sans recours possible contre ces décisions de gel. Cette disposition est inutile au regard de l'objectif recherché puisque l'article 5 de la proposition de loi facilite les décisions de gel des fonds et ressources économiques par le juge judiciaire. Or, ces décisions judiciaires sont assorties de garanties essentielles, telles que la possibilité de débloquer une partie des fonds gelés en cas de « *besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle ou familiale* » ou encore pour couvrir les « *frais afférents à sa défense* », qui sont absentes de la mise en œuvre de la décision de gel d'avoirs par l'exécutif.

Quatrième point d'alerte, la CNCDH a déjà émis des réserves quant à l'utilisation de drones et les atteintes que ces technologies de surveillance font peser sur de nombreux droits et libertés fondamentaux, en particulier le droit à une vie privée et familiale⁴. Le dispositif nouveau prévu à l'article 23 de la proposition de loi permet l'usage de drones pendant trois mois renouvelables, sur autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires – sans contrôle judiciaire ni autorisation préalable de l'autorité préfectorale – et en prévoyant dans certains cas qu'ils puissent viser spécifiquement une captation d'image à l'intérieur des cellules. Dans ces conditions, un tel dispositif s'expose à un risque d'inconstitutionnalité.

Cinquième point d'alerte, l'allongement des délais de détention provisoire délictuels pour certaines infractions, tel que prévu par l'article 23 de cette proposition de loi, ne saurait être envisageable dans le contexte de surpopulation carcérale systémique sur l'ensemble de notre territoire, touchant tout particulièrement les maisons d'arrêt accueillant des personnes détenues en attente de jugement. Au 1^{er} décembre 2024, la densité carcérale de ces établissements atteignait 156,8 %⁵. La CNCDH insiste

² CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice*, 20 novembre 2018.

³ *Ibid.*

⁴ CNCDH, *Avis sur la proposition de loi relative à la sécurité globale*, 26 novembre 2020.

⁵ Ministère de la Justice, [Statistique des établissements et des personnes écrouées en France](#), 31 décembre 2024.

régulièrement sur le caractère subsidiaire de la détention provisoire⁶ qui ne devrait pas être utilisée afin de pallier le manque de moyens humains et financiers de l'institution judiciaire. La France s'expose à de nouvelles condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme.

Sixième point d'alerte, un volet de protection des victimes du trafic de stupéfiants, en particulier des mineurs, fait défaut. Dans un avis de mars 2024, la CNCDH insistait par exemple sur la nécessité d'identifier et d'accompagner les victimes d'exploitation criminelle, et sur l'importance de reconnaître la contrainte subie par un mineur pour commettre des infractions comme un obstacle à des poursuites menées contre lui du chef desdites infractions⁷. À rebours de cette logique de protection, l'article 24 de cette proposition de loi, en permettant une expulsion facilitée d'un logement social sans caractérisation d'une quelconque infraction, pourra aggraver les situations de précarité et de vulnérabilité préexistantes. En l'absence d'obligation de relogement, la mise en œuvre de cette disposition pourra conduire à mettre à la rue des familles, et parmi elles des enfants, et ce en contradiction avec les exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette lettre et vous prie de croire, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marie BURGUBURU

⁶ CNCDH, *Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison*, 24 mars 2022.

⁷ CNCDH, *Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit*, 28 mars 2024.